

La Semaine Juridique Social n° 22, 2 Juin 2020, act. 223

Activité partielle : la prise en charge par l'État passera à 85 % le 1er juin 2020

Coronavirus

[Accès au sommaire](#)

Min. trav., 25 mai 2020, communiqué

Le ministère du Travail a communiqué le taux de remboursement dont bénéficieront les entreprises au titre du « chômage partiel » à partir du mois de juin 2020. Comme prévu, il est revu à la baisse, sauf pour certains secteurs d'activité « protégés ». L'objectif est d'encourager la reprise d'activité dans les secteurs qui ne subissent plus de contraintes à la reprise tout en préservant ceux qui demeurent fermés ou très impactés par les mesures sanitaires, le tout en garantissant le même niveau d'indemnisation pour les salariés.

Comme annoncé par le Gouvernement (*JCP S 2020, act. 199*), au 1er juin 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues. La confirmation que le dispositif sera moins généreux à compter de cette date est venue du ministère du Travail, dans un communiqué daté du 25 mai 2020 où l'on apprend que

- **l'indemnité versée au salarié pendant l'activité partielle restera inchangée** : il percevra 70 % de sa rémunération brute et au minimum le SMIC net ;
- **la prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unédic sera en revanche de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC**. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment ; les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire continueront toutefois à bénéficier d'une prise en charge à 100 %.

Cette mesure sera mise en œuvre par **décret**, après l'adoption du deuxième projet de loi d'urgence « Covid-19 » (*V. JCP S 2020, act. 224*), en cours d'examen au Parlement et qui « permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité ».

© LexisNexis SA

Copyright © 2020 LexisNexis. Tous droits réservés.